

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme) SEANCE DU 2 JUIN 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... 19
 Nombre de membres en exercice..... 19
 Nombre de membres qui ont pris part à la délibération..... 17
 Date de la convocation et d'affichage..... 29 mai 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le **2 JUIN, à 20h**, le Conseil Municipal de Génissieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. CELLIER Joseph, Maire.

PRESENTS : CELLIER Joseph, JAUBERT Elonia, LEMAITRE Patrick, DIDIER Amélie, GRENIER Emmanuel, SERILLON Christelle, PARREAULT René, CHAPET Michel, MANGOT Thierry, SCHEICHTELE Gilbert, PARIS Marie-Edith, MONTAGNON Dominique, LOMBARDI Sylvie, DELOURME Ludovic, DUCROS Maryse, DAVID Daniel

ABSENT EXCUSÉS : CAROFF Juliette, MARCHAND Sylvie Aline Renée

PROCURATIONS : LOZEVIS Alexandra donne procuration à Joseph CELLIER

Marie-Edith PARIS a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Numéro délibération	Objet
2026-052	Approbation compte financier unique du budget annexe de la commune dit "immeubles locatifs" au titre de l'année 2025
2026-053	Affectation du résultat 2025 du budget annexe de la commune dit "immeubles locatifs"
2026-054	Décision modificative n°1 – virement de crédits du budget primitif de la commune en section d'investissement
2026-055	Entente intercommunale entre PEYRINS et GÉNISSIEUX pour l'accès des familles génissoises à l'accueil de loisirs sans hébergement de Peyrins
2026-056	Droit de préemption urbain renforcé
2026-057	Personnel communal - Création d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet - Coordonnateur enfance jeunesse et responsable du périscolaire et extrascolaire de la commune
2026-058	Personnel communal - Création d'un emploi permanent de catégorie C à temps non complet - Chargé(e) d'accueil mairie et agence postale et chargé(e) du secrétariat administratif et des élus
2026-059	Convention relative aux prélèvements, collectes et analyses avec le groupement d'intérêt public TERANA

Présentation par Valence Romans Habitat du projet d'aménagement du « poulailler » situé Route des Chasses à Génissieux.

Construction d'un immeuble de 20 logements et de 3 maisons indépendantes sur des terrains d'environ 500 m2 chacune.

Immeuble de 20 logements en R+2 avec toit terrasse végétalisé.

Logement locatif social constitué de T2, T3, T4 pour des familles avec enfants. Les logements seront attribués après passage en commission d'attribution des logements (C.A.L.) qui instruira les dossiers. Le maire de la commune participera à la décision.

Planning des opérations :

- Permis de construire sera délivré en juin
- Début du chantier juin : 2027
- Livraison prévue : fin 2028

**N°2026-052: APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE
« Immeubles Locatifs » AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

LA SEANCE EST OUVERTE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Compte Financier Unique est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

- Le CFU 2025 de du budget annexe « immeubles locatifs » fait ressortir les résultats suivants :

IMMEUBLES LOCATIFS (M57) - COMMUNE DE GENISSIEUX - BUDGET IMMEUBLES LOCATIFS - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	218 894,07	302 718,00	521 410,07
	Recettes réalisées (1)	B	131 592,49	304 108,32	435 698,81
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	168 779,00	302 718,00	471 495,00
	Dépenses réalisées (1)	E	94 310,52	178 839,46	273 149,98
	Restes à réaliser	F	73 424,62	0,00	73 424,62
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	37 281,97	125 268,86	162 548,83
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-49 915,07	0,00	-49 915,07
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-12 633,10	125 268,86	112 633,76
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-73 424,62	0,00	-73 424,62
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-88 057,72	125 268,86	39 209,14

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations Reelles et les opérations d'ordre

	RESULTAT CA N-1	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESTES A REALISER N	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
			0			
INVEST	- 49 915,07 €		37 281,97 €	73 424,62	73 424,62 €	86 057,72 €
FONCT	130 753,81 €	130 753,81 €	125 266,86 €			125 266,86 €

M. le Maire se retire de la séance et quitte la salle pour laisser la présidence à Mme Elonia JAUBERT, adjointe aux finances, pour permettre à l'assemblée de le voter.

Le conseil municipal est invité à présenter ses observations :

Monsieur Ludovic DELOURME demande une précision quant aux chiffres présentés lors du Conseil municipal du 5 mars 2026 et qui étaient différents. Madame JAUBERT répond qu'effectivement les chiffres donnés à ce moment-là n'étaient pas encore définitifs ce qui avait été précisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- Après délibération et vote pour à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Immeubles Locatifs ».
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du comptable relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-053: AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE « Immeubles Locatifs » DE L'ANNEE 2025

LA SEANCE EST OUVERTE

Après avoir entendu le Compte Financier Unique 2025 ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Considérant que le Compte Financier Unique du budget annexe « Immeubles Locatifs » présente un excédent de fonctionnement de 125 266.86 euros,

Le résultat net provisoire de la section de fonctionnement de 125 266.86 euros doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Il est proposé d'affecter le résultat provisoire comme suit :

Section d'investissement :

- 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé125 266.86 euros
- Compte 001 : résultat d'investissement à reprendre (D001) - 12 633.10 euros

Le conseil municipal est invité à présenter ses observations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- Après délibération et vote pour à l'unanimité

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 sur budget annexe « Immeubles Locatifs » 2026 comme suit :



Section d'investissement :

- 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé125 266.86 euros
- Compte 001 : résultat d'investissement à reprendre (D001) - 12 633.10 euros

N°2026-054: Décision modificative n°1 – virement de crédits du budget primitif de la commune en section d'investissement

LA SEANCE EST OUVERTE

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, en l'occurrence le budget primitif 2026. Ces décisions répondent aux mêmes règles que le budget primitif : équilibre entre dépenses et recettes et par section (investissement et fonctionnement).

Considérant un trop perçu en recette concernant une taxe d'aménagement et l'absence de crédits prévus en face (en dépenses) sur le chapitre et article comptable correspondant aux dépenses liées à la taxe d'aménagement, il est nécessaire d'opérer un virement de crédits pour abonder l'article nécessaire pour réaliser le mandatement de cette dépense.

La présente décision modificative a pour vocation de transférer 2521.03 € de crédits de dépense du chapitre 21 vers le chapitre 10 dans la section d'investissement afin de garder le budget à l'équilibre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2026-021 du 5 mars 2026 d'approbation du budget primitif de la commune ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision budgétaire modificative n°1 présentée ci-après et en équilibre pour les dépenses de la section d'investissement étant rappelé que le niveau de vote est identique à celui retenu lors du vote du budget principal de la commune.

Il est proposé :

De procéder aux virements de crédits comme suit :

Section investissement/dépenses :

- Augmentation de crédits du chapitre suivant :
Opération d'ordre financière au chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

Article 10226 taxe d'aménagement : + 2521.03 €
Sous total = + 2521.03 €

- Diminution de crédits au chapitre suivant :
Opération 0027 « école » Chapitre 21 : immobilisations corporelles
Article 21312 bâtiments scolaires : - 2521.03€
Sous total = - 2521.03€

Le Conseil municipal est invité à présenter ses observations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- Après délibération et vote pour à l'unanimité

➤ **DECIDE** d'approuver cette décision modificative n°1

N°2026-055: Entente intercommunale entre PEYRINS et GÉNISSIEUX pour l'accès des familles génissoises à l'accueil de loisirs sans hébergement de Peyrins

LA SEANCE EST OUVERTE

La commune de GÉNISSIEUX a décidé de fermer exceptionnellement son centre de loisirs au mois de juillet 2026 pour des raisons de sécurité liées aux travaux prévus dans l'enceinte de l'école dont le bâtiment du centre de loisirs fait partie. Cette fermeture est également l'occasion de réorganiser l'activité liée au service avec des réflexions menées sur une évolution de l'amplitude horaires de l'accueil ainsi que sur le nombre d'enfants accueillis dans le bâtiment actuel. L'objectif de cette opération est de rouvrir et d'avoir la capacité d'offrir un service public qui réponde qualitativement aux besoins.

Sur le fondement de la clause générale de compétence, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des services publics dont la création n'est pas rendue obligatoire par une disposition constitutionnelle ou législative. C'est à ce titre que la commune de PEYRINS a développé un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) dénommé « Peyrinpimpin » et un service de restauration permettant aux enfants de déjeuner sur le temps extrascolaire des vacances lorsqu'ils sont accueillis au centre de loisirs.

Du fait de la fermeture exceptionnelle temporaire, les familles génissoises sont en demande d'une solution de report sur le temps extrascolaire du 6 juillet 2026 au 24 juillet 2026. Par solidarité communale, PEYRINS souhaite proposer à GÉNISSIEUX de faire profiter à ses administrés de l'offre de service peyrinoise, dans des conditions équitables.

Le recours à l'entente intercommunale, telle que prévue par les articles L5221-1 et L5221-2 du Code général des collectivités territoriales, permet justement d'envisager une collaboration entre communes sur un objet d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui les intéresse mutuellement.

Sur ce fondement, GÉNISSIEUX convient d'une entente avec PEYRINS visant à organiser l'accès des enfants génissois et les modalités de participation financière de cette commune à l'ALSH « Peyrinpimpin ».

Le principe de cette entente est le suivant : en contrepartie de la participation financière de GÉNISSIEUX aux frais de fonctionnement du centre de loisirs sur la période estivale 2026 et d'éventuelles prestations de service assurées par son personnel au bénéfice de l'ALSH « Peyrimpimpin », les familles génissoises bénéficient d'un tarif identique à celui des usagers extérieurs et d'un accès aux différentes activités proposées, dans la limite de 30 places supplémentaires qui leurs sont exclusivement réservées.

Cette participation financière sera calculée sur la base du reste à charge des frais de fonctionnement, déboursés pour accueillir les enfants de la période du 6 juillet 2026 au 24 juillet 2026, après déduction des recettes de toute nature, proratisé suivant le volume d'heures réservé dans le service par les familles génissoises.

Cette entente entre en vigueur dès 15 juin 2026 jusqu'au 30 juin 2027. Un bilan d'activités sera proposé aux familles et élus génissois en septembre ou octobre 2026. Un bilan financier sera présenté par GÉNISSIEUX dans le courant du premier trimestre 2027. La demande de règlement interviendra ensuite.

Les termes et conditions définitifs de ce dispositif sont définis dans le respect des dispositions légales régissant les ententes, dans la convention ci-après annexée.

Le Conseil municipal est invité à présenter ses observations :

Monsieur Ludovic DELOURME s'étonne du chiffre, qui lui semble faible, de 30 enfants seulement inscrits en extra-scolaire sur la commune. Madame Christelle SERILLON confirme que Peyrins pourra accueillir 30 places pour les génissois sur le mois de juillet cet été

Il demande ensuite, si le coût de cette prestation avait été pris en compte dans le budget. Madame Elonia JAUBERT précise qu'elle sera prise en compte dans le budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- Après délibération et vote pour à l'unanimité

Article 1 : L'entente intercommunale entre PEYRINS et GÉNISSIEUX pour l'ouverture de l'ALSH « Peyrimpimpin » aux familles génissoises telle qu'exposée ci-dessus est adoptée. Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de cette entente sont fixées dans la convention ci-après annexée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention d'entente intercommunale, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N°2026-056: Droit de préemption urbain renforcé
--

LA SEANCE EST OUVERTE :

- Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la législation en matière de droit de préemption et notamment l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, donne aux communes la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de réaliser des actions d'aménagement à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités.

- Monsieur le Maire rappelle les documents suivants :

- ☞ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1, les articles L. 211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
- ☞ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2018-022 du 29 mars 2018 puis modifié par délibération n°2022-047 du 19 mai 2022 ;
- ☞ Vu la délibération 2018-023 du 29 mars 2018 relative au droit de préemption urbain renforcé

- Il est indiqué que l'alinéa 2 de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

☞ A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

☞ A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

☞ A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement

- Monsieur le Maire précise en outre que le DPU peut être utilisé pour la réalisation de toutes les opérations ayant pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (dont médicales et para médicales)
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti
- Constituer des réserves foncières

-Considérant que pour qu'une autorité publique compétente puisse se prévaloir d'un DPU, il faut que celle-ci détermine un périmètre dans lequel les propriétés bâties et non bâties sont susceptibles d'être préemptées sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisations futures. Ce périmètre est représenté en annexe de la présente délibération et concerne l'ensemble du périmètre d'application du droit de préemption urbain relatif à la délibération du 29 mars 2018.

-Considérant que la délibération du 29 mars 2018 limite le périmètre exclusivement aux zones urbaines et zones d'urbanisation future, et que cette limite est de nature à affaiblir les capacités foncières de la Commune pour la mise en œuvre de ses projets ;

-Considérant la nécessité d'élargir le périmètre à des biens présentant de forts enjeux notamment en matière de développement du territoire, de mise en œuvre du projet urbain et d'organisation des activités économiques ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération 2018-023 du 29 mars 2018 relative au droit de préemption urbain renforcé

Le Conseil municipal est invité à présenter ses observations :

Monsieur le Maire ayant expliqué que la volonté de renforcer le droit de préemption urbain avec cette proposition de délibération est liée au projet de la maison de santé pluridisciplinaire sur Génissieux, Daniel DAVID s'exprime en disant qu'il souhaiterait que ce droit de préemption urbain renforcé soit circonscrit au projet de la maison de santé pluridisciplinaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après délibération et vote par 14 pour et 3 abstentions

- ✓ **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain renforcé, tel que défini à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur selon I et concerne le périmètre d'application annexé à la présente délibération ;
- ✓ Ce droit de préemption est exercé pour :
 - Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat
 - Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (dont médicales et para médicales)
 - Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
 - Réaliser des équipements collectifs
 - Lutter contre l'insalubrité
 - Permettre le renouvellement urbain
 - Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti
 - Constituer des réserves foncières
- ✓ La Commune de Génissieux est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain renforcé. Délégation est consentie à Monsieur Le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain renforcé.
En application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut au coup par coup, déléguer l'exercice de son Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211.2 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement du territoire,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
 - Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
 - Monsieur le président du barreau près du tribunal de grande instance,
 - Monsieur le greffier du tribunal de grande instance.

- ✓ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
 - Après le premier jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
 - Après parution des insertions dans la presse visée au paragraphe 3 ci-dessus (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme),
- ✓ **DIT** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de Prémption, ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.
- ✓ **CHARGE** Monsieur Le Maire de l'exécution de cette délibération.

N°2026-057 : Personnel communal
Création d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet -
Coordonnateur enfance jeunesse et responsable du périscolaire et de
l'extrascolaire de la commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La réorganisation en cours des activités enfance et jeunesse de la commune, le constat de la complexité croissante des missions liées à la gestion du périscolaire, de l'extrascolaire et l'élaboration du projet éducatif de la nouvelle mandature nécessitent un appui technique solide et des compétences spécifiques en matière managériale, travail d'équipe et d'animation autour de projets, d'élaboration de projet pédagogique et reporting des activités, de déclinaison en programmes d'animations variés, de connaissance en matière de réglementations et mises à jour afférentes et également de coordination avec l'Education Nationale et l'ensemble des partenaires locaux du secteur de la jeunesse et de l'enfance.

La création d'un poste de catégorie B permet à la commune de Génissieux de pouvoir structurer son encadrement intermédiaire pour répondre au besoin de l'administration qui évolue et ce afin d'assurer la qualité du service public qui est attendue dans ce domaine.

Il convient donc de créer un emploi de catégorie B pour un poste de Coordonnateur enfance jeunesse et responsable du périscolaire et de l'extrascolaire, emploi permanent à temps complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- Une création d'un emploi de catégorie B pour un poste de Coordonnateur enfance jeunesse et responsable du périscolaire et de l'extrascolaire, emploi permanent à temps complet, à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant des grades du cadre d'emplois des animateurs, de la filière Animation.

Le Conseil municipal est invité à présenter ses observations,

Monsieur Ludovic DELOURME demande si ce poste se substitue à celui voté le 13/02/2026. Réponse : oui.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,
- Après délibération et vote pour à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un emploi de catégorie B pour un poste de Coordonnateur enfance jeunesse et responsable du périscolaire et de l'extrascolaire, emploi permanent à temps complet, à compter de la date exécutoire de la présente délibération. Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant des grades du cadre d'emplois des animateurs, de la filière Animation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, dans les conditions fixées ci-dessous à savoir selon le motif du recours à un agent contractuel : article L332-8 1°2°3°4°5°6° ou 7° du code général de la fonction publique,
- **DIT** que la présente délibération de cette création d'un emploi de Coordonnateur enfance jeunesse et responsable du périscolaire et de l'extrascolaire de la commune, emploi permanent à temps complet annule et remplace l'emploi de responsable accueil périscolaire et du centre de loisirs de catégorie B créée le 13 février 2026 par la délibération n°2026-017, dans le tableau des effectifs de la commune,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2026-058 : Personnel communal - création d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C - chargé(e) d'accueil de la mairie et de l'agence postale et chargé(e) du secrétariat administratif et des élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : chargé(e) d'accueil de la mairie et de l'agence postale et chargé(e) du secrétariat administratif et des élus.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter de la date qui rend exécutoire la présente délibération, un emploi permanent de chargée chargé(e) d'accueil de la mairie et de l'agence postale et chargé(e) du secrétariat administratif et des élus relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30h.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Monsieur le Maire demande que le Conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le Conseil municipal est invité à présenter ses observations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,
- Après délibération et vote pour à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la

catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de chargé(e) d'accueil de la mairie et de l'agence postale et chargé(e) du secrétariat administratif et des élus, à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires, à compter de la date qui rend exécutoire la présente délibération.

- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de la commune 2026

N°2026-059 : Convention relative aux prélèvements, collectes et analyses avec le groupement d'intérêt public TERANA

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté du 1^{er} février 2010 prévoit la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Cet arrêté fixe les règles de contrôle et les modalités d'application dans les établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux ainsi que dans les autres établissements recevant du public.

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de convention avec le groupement d'intérêt public TERANA dont le siège social est situé : site de Marmilhat- 20 rue Aimé RUDEL, 63370 LEMPDES, relatif aux prélèvements, collectes et analyses dans le cadre de la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments et installations de la commune. TERANA est un laboratoire d'analyses spécialisé en santé publique et en suivi de la qualité environnementale.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de pouvoir signer la convention dont le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à présenter ses observations :

Monsieur Daniel DAVID demande sur quels établissements ces prélèvements ont lieu ? Réponse de Christelle SERILLON : ces prélèvements sont obligatoires sur tous les points d'eau chaude et les fontaines à eau. Monsieur Michel CHAPET rappelle que le SIEH effectue des prélèvements tous les mois sur l'eau froide.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- Après délibération et vote pour à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le groupement public d'intérêt TERANA, relative aux prélèvements, collectes et analyses dans le cadre de la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments et installations de la commune ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour des délibérations est ainsi épuisé.

Fin du Conseil municipal à 21h30

Marie-Edith PARIS
Secrétaire,



Pour copie conforme
M. CELLIER Joseph,
Maire.

